



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2018-091

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDT 08

8-2018-12-07-001 - Arrêté n°2018-679 prescrivant des mesures d'urgence à la "Société Icaunaise d'Electricité" pour la centrale hydroélectrique des "Chutes de Phade" sur le commune de MONTHERME (2 pages) Page 3

Préfecture 08

8-2018-12-07-003 - Arrêté N° 2018-226 portant interdiction de manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 6

8-2018-12-07-002 - Arrêté n° 2018/225 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans des périmètres de surveillance ponctuels et définis . (3 pages) Page 9

8-2018-12-05-001 - Arrêté préfectoral de délégation de signature au profit de Monsieur MARTY et des agents de la DSAC-NE (4 pages) Page 13

DDT 08

8-2018-12-07-001

Arrêté n°2018-679 prescrivant des mesures d'urgence à la
"Société Icaunaise d'Electricité" pour la centrale
hydroélectrique des "Chutes de Phade" sur le commune de
MONTHERME



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018 - 679

prescrivant des mesures d'urgence à la « Société Icaunaise d'Électricité » pour la centrale hydroélectrique des « Chutes de Phade » sur la commune de Monthermé

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-357 du 8 août 1986 portant renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Semoy dans le cadre de l'exploitation de la centrale hydroélectrique des « Chutes de Phade » à Monthermé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-161 du 10 mai 1988 portant transfert du droit d'eau dans le cadre de l'exploitation de la centrale hydroélectrique « des Chutes de Phade » à Monthermé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant que l'anguille est classée en danger critique d'extinction par l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

Considérant le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 qui établit un cadre pour la protection et l'exploitation durable du stock d'anguilles européennes de l'espèce *Anguilla anguilla* dans les eaux communautaires dont découle le Plan de Gestion national Anguille (PGA) visant à réduire toutes les sources de mortalité anthropiques et à améliorer les habitats ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°86-357 du 8 août 1986 susvisé qui dispose : « *L'usage des eaux et leur transmission à l'aval devront se faire de manière à ne pas compromettre [...] le maintien des équilibres biologiques, [...] et, d'une façon générale, la bonne utilisation des*

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

eaux, d'une part et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson. » ;

Considérant le rapport de manquement administratif établi le 28 novembre 2018 faisant état d'une mortalité importante d'anguilles au droit de la centrale hydroélectrique de Phade ;

Considérant l'article L171-8 du code de l'environnement, permettant la prise d'un arrêté afin de fixer « *les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* » ;

Considérant que la période principale de dévalaison de l'anguille européenne a lieu du mois d'octobre au mois de janvier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Article 1 : Objet

Il est interdit à la « Société Icaunaise d'Electricité » de mettre en exploitation la centrale hydroélectrique des « Chutes de Phade » sur le territoire de la commune de Monthermé jusqu'au 31 janvier 2019.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex – soit par voie électronique à compter du 30 novembre 2018 via l'application Télérecours Citoyens - www.telerecours.fr - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Il est également susceptible de recours par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la « Société Icaunaise d'Electricité » et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Une copie du présent arrêté sera mise sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant au moins deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Monthermé et au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes

Fait à Charleville-Mézières, le 07 DEC. 2018

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2018-12-07-003

Arrêté N° 2018-226 portant interdiction de manifestation
sur la voie publique

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière
Pôle sécurité intérieure

ARRÊTÉ N° 2018-226
portant interdiction de manifestation sur la voie publique

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1, L 211-2, L 211-4 et suivants ;

VU le code pénal et notamment son article 322-1 ;

VU le code de la route et notamment son article L 412-1 ;

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 alinéa 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du président de la république du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU la déclaration déposée le 5 décembre 2018 par M. Yohann SOMME, représentant d'un groupe d'agriculteurs, de manifestation le samedi 8 décembre 2018 dont l'objet consiste à la convergence d'une vingtaine de chauffeurs avec autant de co-pilotes à partir de plusieurs points de départ du département des Ardennes vers Charleville-Mézières ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumises à obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant notamment le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure et l'itinéraire projeté ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre elle doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir, outre la commission d'infractions pénales, les troubles à l'ordre public ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant la participation spontanée et imprévisible en nombre résultant du mouvement « Les Gilets Jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

Considérant le climat de tensions permanent ponctué de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le durcissement du mouvement au regard des dernières actions menées dans les différentes manifestations et de la participation effective de lycéens depuis ce jeudi 6 décembre 2018 ;

Considérant que les événements qui se sont déroulés à la préfecture des Ardennes et dans les rues de Charleville-Mézières, le samedi 1^{er} décembre 2018 ont été d'une violence sans précédent ;

Considérant la possibilité que la vingtaine de tracteurs soient équipés de remorques contenant du lisier, de la paille ou des gravats comme cela s'est produit le 26 novembre 2018 devant la préfecture ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

Considérant que, ce même samedi 8 décembre 2018, de nombreuses autres manifestations et rassemblements se tiendront à l'échelle nationale et départementale, les forces de sécurité seront fortement mobilisées et que des redéploiements de forces seront opérés pour notamment sécuriser la capitale vers laquelle ces rassemblements entendent converger ; qu'outre les services de police et de gendarmerie, seront également mobilisés, à cette fin, les unités de la réserve nationale ; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate « niveau Renforcé » toujours en activité, que par suite compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurité de la présente manifestation, dont l'objet est au demeurant illicite ;

Considérant en outre, que l'organisateur n'a pas présenté de garanties sur la sécurité de sa manifestation prévue ce samedi 8 décembre 2018 à Charleville-Mézières ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La manifestation composée de tracteurs, déclarée par M. Yohann SOMME, prévue le samedi 8 décembre 2018 sur la commune de Charleville-Mézières est interdite.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible de sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Les sous-préfets, la directrice des services du Cabinet, le maire de Charleville-Mézières, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République.

Charleville-Mézières, le 7 décembre 2018

Le préfet,

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2018-12-07-002

Arrêté n° 2018/225 portant autorisation provisoire
d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans des
périmètres de surveillance ponctuels et définis .

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

A R R Ê T É n° 2018/225
portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans des périmètres
de surveillance ponctuels et définis

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de cinq ans de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de cinq ans de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/533 du 14 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 avril, du 4 juin 2018, du 18 septembre 2018 et du 15 novembre 2018 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans des périmètres de surveillance ponctuels et définis ;

VU la demande d'autorisation, déposée le 7 décembre 2018 par courrier par les services de la Police Municipale de la ville de Charleville-Mézières, sollicitant la modification des arrêtés susvisés notamment pour exercer une surveillance particulière dans le secteur du carrefour avenue De Gaulle-angle de la voie rapide et pour la place Ducale à Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par M. le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT les événements qui se sont déroulés à Charleville-Mézières le samedi 1^{er} décembre 2018 dans le cadre du mouvement « Les Gilets Jaunes » débutés le 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

CONSIDERANT le climat de tension permanent ponctué de troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé d'une caméra nomade visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du vendredi 07/12/2018 au lundi 10/12/2018 matin carrefour avenue De Gaulle/ angle voie rapide en raison d'une manifestation sur la voie publique étant donné les risques pouvant en résulter tant pour les personnes que pour les matériels (mobilier urbain, véhicules, etc) ;
- du lundi 10/12/2018 après-midi au lundi 08/01/2019 matin place Ducale pour sécuriser le marché de Noël, dans le cadre de la protection des personnes et des biens ;
- place Ducale (marché de Noël), semaines 51 et 52, du 31 décembre 2018 au 1^{er} janvier 2019.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défenses contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 – Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du Chef de la Police Municipale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de la conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **- 7 DEC. 2018**

Pour Le Préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-12-05-001

Arrêté préfectoral de délégation de signature au profit de
Monsieur MARTY et des agents de la DSAC-NE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

ARRETE n° 2018-680

portant délégation de signature à

Monsieur Christian MARTY
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

LE PREFET DES ARDENNES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret du 23 août 2018 portant nomination de M. Christophe HერიARD, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;
- Vu** la décision du 19 avril 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- Vu** la décision du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MARTY directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département des Ardennes en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Christian MARTY, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTY ;
2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Sophie LEJEUNE, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Philippe DURGEAT en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;

2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports de la DSAC-NE ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mme Cécile ROE, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Arnaud PEDRON, Philippe ROLAND et Hélène POTTIER inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, relatives à la délégation de signature accordée par le préfet des Ardennes au directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, sont abrogées.

Article 4 : La direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est adressera un compte-rendu semestriel au préfet des Ardennes de l'utilisation de cette délégation de signature.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le - **5 DEC. 2018**

Le préfet,

Pascal JOLY

